

Mike Ronse, CPA, CGA

Catherine Miller, CPA, CA

26 mars 2020

L'ARC publie des lignes directrices sur la subvention salariale temporaire

Dans le cadre des mesures d'allègement annoncées par le gouvernement du Canada, il a été annoncé que les employeurs admissibles recevraient une subvention salariale temporaire pour trois mois. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié des lignes directrices sur la façon dont les employeurs peuvent s'attendre à ce que la subvention salariale temporaire fonctionne. Qu'est-ce que la subvention salariale temporaire? Dans le cadre des mesures d'allègement annoncées par le gouvernement du Canada, les employeurs admissibles peuvent recevoir une subvention salariale équivalant à 10% de la rémunération versée entre le 18 mars 2020 et le 20 juin 2020, jusqu'à un maximum de 1,375 \$ par employé et 25 000 \$ maximum par employeur admissible.

Qui est admissible à la subvention salariale temporaire?

Les employeurs admissibles sont les suivants:

Associations à but non lucratif, organismes de bienfaisance enregistrés, sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) dont le capital imposable utilisé au Canada de la société et de son groupe de sociétés associées est inférieur à 15 millions de dollars, particuliers autres qu'une fiducie et partenariats, où tous les membres des partenariats sont des organismes

de bienfaisance enregistrés, des SPCC tels que décrits ci-dessus et des personnes autres qu'une fiducie.

Ces entités doivent avoir un numéro d'entreprise et un compte de programme de paie auprès de l'ARC le 18 mars 2020 et verser les salaires, traitements, primes ou autres rémunérations à un employé entre le 18 mars 2020 et le 20 juin 2020.

Comment est ce que cela fonctionne?

La subvention est accordée en réduisant le versement actuel de l'impôt sur le revenu fédéral, provincial et territorial qui doit être envoyé à l'ARC du montant de la subvention. Veuillez noter que cet allégement ne s'applique qu'aux versements d'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial et non aux versements en vertu du Régime de pensions du Canada ou aux versements de primes d'assurance des employeurs.

Toute subvention reçue est alors incluse dans le revenu de l'employeur et les employés ne devraient pas être affectés par cette subvention.

Est-ce que cela affecte mes employés?

Il n'y a aucun effet sur les retenues à la source des employés, car il s'agit d'une subvention de l'employeur.

Quels registres dois-je conserver?

Les registres à conserver sont la rémunération totale versée entre le 18 mars 2020 et le 20 juin 2020; l'impôt sur le revenu qui a été déduit de cette rémunération; et le nombre d'employés payés pendant cette période.

Les employeurs admissibles calculeraient manuellement la subvention à partir de ce qui précède en fonction des lignes directrices de l'ARC.

Remarques finales

Veuillez noter que les informations fournies ci-dessus sont basées sur les directives de l'ARC et non sur la législation actuelle et peuvent donc être modifiées.

L'ARC a déclaré qu'elle mettrait à jour ses exigences en matière de déclaration concernant la subvention salariale temporaire et nous nous attendons à ce que plus d'information soit disponible dans un proche avenir.

*Le contenu ci-dessus est censé être exact à la date de publication. Les lois fiscales canadiennes sont complexes et sujettes à de fréquents changements. Des conseils fiscaux professionnels doivent être demandés avant de mettre en œuvre toute planification fiscale. **Manning Elliott LLP** ne peut accepter aucune responsabilité pour les conséquences fiscales qui pourraient résulter d'une action basée sur les informations contenues dans le présent document.*

Source: Le guide complet de l'ARC est disponible sur leur site WEB.